

Comité de l'AVEYRON de Handball

REGLEMENT INTERIEUR

Version validée par la FFHandball

page

1	L'ASSEMBLEE GENERALE	2
2	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
3	LE BUREAU DIRECTEUR	5
4	LES COMMISSIONS	7
5	MODALITES DE PRISE DE DECISION	7
	et REVOCATION D'UN MEMBRE	
6	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	8

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par les statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale du comité, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse,
- un délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un membre du bureau directeur désigné par le conseil d'administration.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Midi-Pyrénées, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 3 (trois) semaines avant la date fixée. Elle est adressée par mail ou courrier.

3.2 Vœux

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard huit (8) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins une (1) semaine avant la date fixée.

4.2 Contenu

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux retenus;
- 7) vote du budget.

4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme sur proposition du conseil d'administration un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 ELECTIONS

6.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

6.2 - Déclaration de candidature

6.2.1

Les candidatures doivent être adressées par courrier ou mail, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard 2(deux) semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

6.2.2

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat.

6.3 – Attribution des sièges

6.3.1

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent trois colonnes « candidats masculins », «candidates féminines » et « club ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans les colonnes correspondantes.

6.3.2

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue et dans le respect de la représentation par sexe et par club

6.3.3

Si tous les sièges n'ont pas été attribués au premier tour, il est procédé à un second tour à l'issue duquel sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans le respect de la représentation par sexe par club.

6.3.4

Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des statuts subsiste.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 Rôle et missions

9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un membre du bureau désigné par le conseil d'administration.

9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions

adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un secrétaire général,
- un trésorier général,

10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les mois au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 Rôle et missions

10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité;
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3

La présence de tous ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

5 - LES COMMISSIONS

Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 Principes

Les commissions peuvent être les suivantes :

- commission sportive
- commission d'arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
- commission jeunes
- commission communication
- commission financière

- commission développement

Cette liste n'est pas exhaustive et obligatoire ; elle pourra être modifiée en fonction des projets et du fonctionnement spécifique de chaque conseil d'administration.

Les commissions départementales pourront s'ajuster en fonction du projet territorial.

Toutefois, l'exercice du pouvoir disciplinaire et l'examen des réclamations et litiges s'effectuent dans le cadre de commissions territoriales, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération.

11.2 Composition

11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par le conseil d'administration qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois membres.

11.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du conseil d'administration.

11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 Fonctionnement

11.3.1

Les travaux de ces commissions font systématiquement l'objet d'échange dans les conseils d'administration.

11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

10.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

11.4 Information des Présidents de clubs

Les Présidents des clubs seront informés des travaux des commissions et du conseil d'administration par des réunions régulières (au minimum deux par an hors assemblée générale).

6 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE

Article 12 QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 13 VOTES PAR PROCURATION

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

14.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies des statuts du comité.

Article 15 REVOCATION D'UN MEMBRE

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

7 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur modifié a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 5 décembre 2016.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'assemblée générale du comité tenue à Onet le Château le mardi 17 janvier 2017.